

Annonces légales et judiciaires

CERFRANCE
entreprendre, ensemble

EARL DOMAINE BAUDE

en liquidation
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 105 Chemin de la Richardière
L'Artilerie
26120 CHATEAUBOULE
380 998 245 RCS ROMANS

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes du PV d'assemblée en date du 18/03/2025, les associés ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé Monsieur Michel BAUDE de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS, en annexe au RCS.

Pour avis,
Le liquidateur.

COFIJA

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social :
MONTBOUCHER-SUR-JABRON (Drôme)
130 rue des Secrets
410 755 334 RCS ROMANS

Le 31 mars 2025, l'associée unique a décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du même jour. Le siège social a été maintenu à MONTBOUCHER-SUR-JABRON (Drôme) 130 rue des Secrets, où a été fixé le siège de la liquidation amiable. Les fonctions de la gérance ont pris fin en conséquence et Monsieur Eric BLACHE, demeurant à MONTBOUCHER-SUR-JABRON (Drôme) 130 rue des Secrets, a été nommé Liquidateur.

Tous actes, correspondances et documents concernant la liquidation devront être adressés ou notifiés au siège de la liquidation. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS.

Pour avis,
Le liquidateur

safer
Auvergne-Rhône-Alpes

APPEL À CANDIDATURES - SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 25 0096 01 - VR : superficie totale : 2 ha 56 a 44 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Petite construction à usage non agricole Parcellaire : LIVRON-SUR-DRÔME (2 ha 56 a 44 ca) - 'GRAVETTE EST' : ZW-145. Zonage : A. Occupation : Occupée pour partie

AS 26 25 0095 01 - VR : superficie totale : 20 a 86 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation. Parcellaire : LIVRON-SUR-DRÔME (20 a 86 ca) - '0545 CHE DE GRAVETTE' : ZW-144. Zonage : A. Occupation : Libre

Les dossiers AS 26 25 0095 01 et AS 26 25 0096 01 sont indissociables

AP 26 25 0042 01 - VR : superficie totale : 1 ha 55 a 10 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : DIE (1 ha 55 a 10 ca) - 'OULLES ET FONDEAU' : AM-117. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0045 01 - EP : superficie totale : 1 ha 11 a 15 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation. Parcellaire : CRUPIES (1 ha 11 a 15 ca) - '0245 RTE DE BOURDEAUX' : A-417 - 'PIED-MARRE' : A-408-409-410-411-412-415-416-431 - 'VIALLE' : B-354-418. Zonage : RNU. Occupation : Libre

AS 26 25 0086 01 - VR : superficie totale : 2 ha 22 a 03 ca dont 57 a 00 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : EURRE (2 ha 22 a 03 ca) - 'DAVIS' : A-36 - 'MANGACHE' : YA-42 - 'VERGER' : YA-62. Zonage : N, A. Occupation : Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 16/05/2025 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt CS 10150 26905 VALENCE 09 Mail : direction26@safer-aura.fr

safer
Auvergne-Rhône-Alpes

APPEL À CANDIDATURES - SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

Ao 38 24 0262 01 : superficie totale : 57 ha 68 a 48 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (5 ha 22 a 16 ca) - 'HERBOULY' : C-76-78-81-82. VILLARD-DE-LANS (52 ha 46 a 32 ca) - 'HERBOULY' : F-324-336-341-342 - 'LE PENOT ET LES RIOUX' : F-321-323 - 'LES RAVIERES' : F-299-301 - 'LES SABLES ET LES EGOUTAIS' : F-294 - 'LES SAGNES' : F-303-304-306. Zonage : SAINT-MARTIN-EN-VERCORS : N - VILLARD-DE-LANS : N. Occupation : Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 17/05/2025 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction38@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 44, avenue Marcellin Berthelot 38029 GRENOBLE 02 Mail : direction38@safer-aura.fr

Chronique juridique

DROIT RURAL / Rendre une parcelle louée pose certaines difficultés. La signature d'une résiliation amiable peut avec l'accord expresse de votre bailleur mettre fin au bail.

Le congé a été donné par le fermier



Question : Un de mes propriétaires vient de venir à la ferme pour me demander une augmentation de 5 % du fermage par rapport à l'année dernière. J'exploite sa propriété d'environ deux hectares, par bail verbal, depuis cinq ans, et il faut reconnaître qu'il s'agit d'une parcelle qui ne représente pas un intérêt vital pour mon exploitation. Compte tenu de ses demandes régulières sur le fermage ou sur mes conditions de travail, j'ai bien envie de lui rendre son bien. Comment dois-je m'y prendre ?

Réponse : Dans un premier temps, vous pouvez lui rappeler que l'indice du fermage a déjà augmenté de 5,23 %. Dès lors, sa demande de majoration du fermage de 5 % n'est pas légale. De plus, vous n'êtes pas dans une période de révision de fermage prévue par la loi. Je ne peux que vous conseiller, dans un premier temps, de faire respecter cet indice.

Sur votre volonté de rendre la parcelle, certaines difficultés se posent en raison de la durée du bail à ferme qui est de neuf ans dans votre cas. En effet, en cas de bail verbal, il est censé être conclu pour neuf ans aux clauses et conditions du contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux, contrat figurant au sein de l'arrêté préfectoral n°26-2024-07-09-00003 du 09 juillet 2024.

À ce titre, vous êtes tenu de respecter la durée de neuf ans qui engage le preneur comme le bailleur. Malgré tout, vous pouvez, fort bien, grâce à la signature d'une résiliation amiable, obtenir l'accord expresse de votre bailleur pour mettre fin au bail. Dans cette hypothèse, il convient que les deux parties signent l'acte de résiliation. La seule lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le preneur au bailleur n'aurait pas effet en cours de bail, à défaut de motif légal.

En effet, si votre bailleur refuse de signer la résiliation, deux possibilités vous sont

offertes. La première consiste à notifier votre congé par huissier ou par lettre recommandée 18 mois minimum avant la fin du bail en cours. Ce refus de renouvellement du bail prendra effet à la fin des neuf ans et pas forcément 18 mois après son envoi. La deuxième consiste à vérifier si votre situation s'insère dans un motif légal de résiliation du bail en cours de contrat, du fait du preneur, mais ces motifs portent surtout sur des situations très particulières (incapacité de travail grave du preneur supérieur à deux ans ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, refus d'autorisation d'exploiter, acquisition d'une autre exploitation...).

Ainsi, il ne vous reste plus qu'à tenter d'obtenir une résiliation amiable du bail, après avoir fait respecter l'indice du fermage 2024.

Vous pourrez profiter de cette négociation pour rappeler à votre bailleur qu'il vous doit en vertu de l'article 1719, 3° du Code civil une jouissance paisible. En effet, dans une jurisprudence du 29 avril 1987, les juges ont accepté une demande de résiliation du preneur fondée sur le comportement agressif, injurieux et menaçant du bailleur (Cass 3e civ n°84-17.021). Cette décision s'est fondée sur l'article 1184 du code civil et il s'agit d'un motif de résiliation non prévu par le code rural qui doit être examiné avec précaution. Il ne s'agit certainement pas d'un nouveau motif de résiliation mais d'une solution apportée par les juges à une situation de fait. Malgré tout, rien n'empêche la justice de reconduire un tel arrêt.

Pour conclure, je ne peux que vous inviter à rencontrer votre propriétaire avec un projet de résiliation de bail et de faire le lien entre son souhait de majorer le fermage de 5 % et votre volonté de mettre fin au contrat. ■

Le service juridique rural de la FDSEA 26,
Nathalie Kotomski

i

Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2025, soit 0,193 euro HT le caractère. Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales

ABRICOTS

Retour à la normale pour la prochaine récolte

Le salon Medfel a partagé sur son site les traditionnelles prévisions de récolte pour les abricots : 104 785 t en France (+ 31 % par rapport à 2024, + 1 % par rapport à la moyenne 2019-2023), 199 566 t en Italie, 136 190 t en Espagne et 67 750 t en Grèce. Soit un total de 508 291 tonnes, en recul de 10 % par rapport à 2024, mais en hausse de 1 % par rapport à 2019-2023. Plus précisément, en France, on attend 52 000 t en Rhône-Alpes, 34 423 t en Languedoc-Roussillon, 18 362 t en Paca. Bruno Darnaud, président de l'AOPn Pêches et abricots, explique que « la production française d'abricots retrouvera sans doute un niveau

satisfaisant cette année, après une récolte 2024 amputée de près de 40 % ». L'offre « sera cependant modérée, [à la suite d'une] chute physiologique importante en raison de la pluie en période de floraison ». La précocité est « plus faible que l'an passé », avec « une période de récolte maxi du 15-20 juin au 10 juillet ». Fait « notable » cette année : « l'hétérogénéité des situations, au sein parfois d'une même exploitation », avec « des parcelles chargées, d'autres peu ». « L'abricotier réserve des mystères, même aux producteurs les plus chevronnés », admet-il, annonçant le lancement prochain d'une étude (Inrae, CTIFL, GRCeta...) qui se penchera sur « la physiologie de l'espèce », alliant « intelligence humaine et artificielle ». ■

**LE JOURNAL
L'AGRICULTURE
DRÔMOISE
PARTOUT
TOUT LE TEMPS...**
[agriculture-dromoise.fr](https://www.agriculture-dromoise.fr)



L'Agriculture
Drômoise

